

# **GE\_GERICHTE DAS/148/2018 vom 29. Januar 2018**

GE Cour de justice, 2018-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_148\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_148_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/148/2018 du 29 janvier 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/148/2018 del 29 gennaio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par le père du mineur faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents de l'enfant sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

### **E. 2**

En principe il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance (art. 53 al. 5 LaCC).

Il n'y pas lieu de déroger à ce principe, la cause étant suffisamment instruite et en état d'être jugée. Il ne sera en conséquence pas procédé aux auditions requises par le recourant, qui ne sont pas de nature à changer l'issue du litige.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, arguant de ce qu'il peinait à comprendre la décision querellée en raison de l'absence totale de motivation.

- 8/11 -

C/23593/2013-CS

### **E. 3.1**

La garantie du droit d'être entendu impose notamment à l'autorité de motiver sa décision, afin que les parties puissent la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu. Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont

guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 138 I 232 consid. 5.1; 136 I 229 consid. 5.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal de protection a, dans l'ordonnance querellée, fait état des éléments de fait qu'il a pris en considération pour prendre sa décision, puis a expliqué les motifs qui l'ont conduit à renoncer à retirer à la mère le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant pour privilégier la mise en œuvre de diverses mesures moins incisives dans l'optique d'accompagner et soutenir la mère dans ses fonctions parentales, soit une curatelle d'assistance éducative, un suivi à domicile de type AEMO, les suivis logopédique et thérapeutique de l'enfant, ainsi que des suivis thérapeutiques individuels des parents du mineur.

La motivation de l'ordonnance entreprise répond ainsi aux exigences qu'impose le droit d'être entendu, de sorte que le grief soulevé par le recourant à cet égard est infondé.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de n'avoir pas retiré le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à sa mère ni ordonné le placement de l'enfant auprès de son père.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde, composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a), est régi par les principes de subsidiarité, complémentarité et proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

- 9/11 -

C/23593/2013-CS

#### **E. 4.2**

En l'espèce, dans la décision querellée, le Tribunal de protection a tenu compte du signalement établi par les médecins de la Guidance infantile ainsi que du rapport établi par le Service de protection des mineurs le 26 septembre 2017. Il a considéré que la mère présentait une fragilité psychologique et peinait, de ce fait, à fournir à l'enfant le cadre éducatif cohérent dont il avait besoin, mais que la situation ne s'était pas aggravée depuis

que la Cour de justice avait, le 29 septembre 2016, confirmé l'attribution du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à sa mère. Le Tribunal de protection a également indiqué que l'absence de réceptivité de la mère face aux mesures thérapeutiques en faveur de l'enfant, relevée dans le rapport de la Guidance infantile n'était plus d'actualité dans la mesure où elle avait mis en place les suivis logopédique et thérapeutique, qu'ils étaient régulièrement suivis, et qu'elle s'était déclarée prête à reprendre un suivi personnel et à prendre en considération les conseils des professionnels. C'est ainsi à tort que le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir occulté ces éléments en rendant la décision querellée.

Le Tribunal a considéré que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence à la mère apparaissait disproportionné au regard du besoin de protection de l'enfant, et a adopté des mesures moins incisives en maintenant la curatelle d'assistance éducative instituée en juin 2016, qu'il a assortie d'un suivi à domicile de type AEMO en vue de soutenir davantage la mère dans ses fonctions parentales au quotidien et d'améliorer en profondeur la collaboration des parents dans la prise en charge de leur enfant, en exhortant la mère à mettre en place un suivi thérapeutique individuel en vue de surmonter ses difficultés psychologiques et en invitant le père à poursuivre le suivi psychologique initié, en ordonnant aux parents d'effectuer une guidance parentale. Ces mesures apparaissent adéquates pour répondre en l'état au besoin de protection de l'enfant. L'accompagnement éducatif prodigué à la mère par la curatelle d'assistance éducative, assortie d'un suivi à domicile de type AEMO permet en particulier un accompagnement ainsi qu'une surveillance dans la prise en charge de l'enfant au quotidien. Certes, le Service de protection des mineurs relève à nouveau dans ses observations adressées à la Chambre de céans qu'il considère que la mère est limitée dans sa capacité à identifier les besoins psycho-affectifs de son fils et à y répondre adéquatement, qu'elle considère être une bonne mère et que la collaboration avec cette dernière est laborieuse et difficile. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état du dossier, le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant au sens de l'art. 310 al. 1 CC apparaît disproportionné et inopportun, dès lors que les mesures mises en œuvre par le Tribunal de protection devraient permettre une prise en charge de l'enfant par sa mère sans que son développement ne soit compromis, notamment au regard des pièces qu'elle a produites durant la procédure de recours, qui témoignent de ce qu'elle continue à accompagner régulièrement son fils aux entretiens fixés dans le cadre des suivis logopédique et thérapeutique, et de ce qu'elle a entamé un suivi personnel chez un psychiatre.

- 10/11 -

C/23593/2013-CS

Il sera enfin relevé que le retrait sollicité par le recourant semble particulièrement inopportun à l'heure actuelle, dès lors que le recourant a annoncé son intention d'engager une procédure en divorce. Dans l'optique d'éviter à l'enfant d'éventuels changements successifs de son lieu de vie, il est en effet dans l'intérêt de l'enfant de le maintenir dans son lieu de vie en adoptant les cautèles nécessaires en vue de préserver son développement, le temps que le juge du divorce statue sur l'attribution des droits parentaux en application des art. 133 et 296ss CC.

L'ensemble de ces circonstances conduit ainsi la Chambre de surveillance à considérer, à l'instar du Tribunal de protection, qu'il ne se justifie pas de retirer le droit de déterminer le

lieu de résidence de l'enfant à sa mère en application de l'art. 310 CC pour en confier la garde à son père.

Ce grief n'est ainsi pas fondé.

#### **E. 5**

L'élargissement des modalités des relations personnelles entre le recourant et son fils prévu aux ch. 1 et 2 de l'ordonnance querellée, non remis en cause dans la procédure de recours, apparaît également adéquat au regard des capacités parentales du père, de son souhait de s'investir davantage dans la prise en charge de son fils ainsi que du besoin de la mère de disposer de plus de temps pour se consacrer à elle-même.

#### **E. 6**

L'ordonnance querellée sera également confirmée dans la mesure où elle n'a pas fait interdiction à la mère de quitter le territoire suisse avec l'enfant, aucun élément au dossier ne justifiant le prononcé de cette restriction requise par le recourant.

#### **E. 7**

Le recours sera en conséquence rejeté.

#### **E. 8**

La procédure qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens.

\* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/23593/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 janvier 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6677/2017 rendue le 22 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/23593/2013-8. Au fond : Le rejette. Sur les frais de recours : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Cédric- Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.